



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25 – 2017 – 08 -18 – 009
PORTANT AUTORISATION UNIQUE**

Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Société des Carrières de l'Est
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune d'Epeugney

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 et R.411-14 et le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU le Code forestier et notamment le livre III, titre 4, articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants et titre 6, notamment les articles L.363-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 93-24 modifiée du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la Loi n° 2001-44 modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'Ordonnance n°2014-355 modifiée du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2014 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - VU le Schéma Départemental des Carrières du Doubs modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°20142018-004 du 6 août 2014 refusant le renouvellement et l'extension de la carrière d'Epeugney à la SARL Société Nouvelle de Carrière ;
 - VU la demande d'autorisation déposée le 16 novembre 2015 et complétée le 22 février 2016, par la SAS Société des Carrières de l'Est, représentée par son président, Monsieur Philippe DAUNE, dont le siège social est à Nancy, concernant l'autorisation de l'exploitation d'une carrière de roches massives et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Epeugney ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°20160428-001 du 28 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Doubs prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 06 juin 2016 au 05 juillet 2016 inclus ;
 - VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 29 juillet 2016 ;
 - VU les avis émis par les conseils municipaux de Pugey et de Montrond-le-Château ;
 - VU les avis exprimés par les différents services, les riverains et les organismes consultés ;
 - VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 22 mars 2017 ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 12 juillet 2017 ;
 - VU le courrier de l'exploitant du 13 juillet 2017 .;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;
- L'Exploitant entendu et consulté ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SAS Société des Carrières de l'Est représentée par Monsieur Philippe DAUNE, dont le siège social est à Nancy, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Epeugney, une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE -1ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives de 24ha 38 a 48 ca
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Installation de broyage-concassage de puissance 1 055 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	A	Superficie de l'aire de transit de 100 000 m ²
4734	Produit pétroliers spécifiques et carburant de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y comprise dans les cavités souterraines, étant inférieure à 250 tonnes au total	NC	Stockage maximum de 34 tonnes de carburant
1435	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m ³	NC	Volume annuel distribué de l'ordre de 200 m ³

2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Pour le remblayage partiel de la carrière, 30 000 m³/an (soit 50 000 tonnes/an) environ de déchets inertes conformes à la réglementation en vigueur, sont importés dans la carrière.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux commercialisables autorisés à extraire est estimé à 3 096 400 m³ de gisement, soit 7 431 360 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 300 000 tonnes avec un maximum de 350 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de **24ha 38a 48ca**.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe II.

Les références cadastrales des terrains concernés par l'autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	PARCELLE	SURFACE autorisée
Epeugney	Les Prés de Moines	A97	0ha 02a 78ca
		A100	0ha 00a 95ca
		A103	0ha 06a 67ca
	Au Chemin des Bosses	A104	0ha 01a 47ca
	Aux Grands Prés	A113	2ha 58a 90ca
		A227	0ha 28ca 55ca
		A387	2ha 41a 26ca
		A388	0ha 02a 25ca
		A391	1ha 15a 69ca
		A392	6ha 97a 73ca
		A437	0ha 52a 38ca
	Au Parreratz	A440	5ha 21a 63ca
		ZB1	3ha 22a 20ca
		ZB9	1ha 86a 02ca
Surface totale concernée		24ha 38a 48ca	

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la date du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 34 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 6 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 7 BIS – COMMISSION LOCALE

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, les riverains du site, un représentant de la commune d'Epeugney, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum une fois par an sur invitation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- les contrôles qualité des matériaux inertes arrivant sur le site,

- les quantités annuelles de matériaux extraites ;
- les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté (dont les résultats de mesures de vibrations (avec les plans de tir correspondants et de retombées de poussières).

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 25 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 102,3 au 17/11/2016 et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (1 an)
<u>Total</u>	250 502,00 €	237 958,00 €	224 295,00 €	215 895,00 €	208 671,00 €	134 395,00 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 34 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 34 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 34 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels insérés au dossier, dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 1 à 6) et selon un phasage de production décrit dans les articles 17 et 19.

Il n'y a pas de surface à défricher et décaper avant extraction malgré l'extension de 20 000 m² de la fosse d'extraction au sud-est du périmètre autorisé.

Le volume de la découverte restant à décaper est nul.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans, une année supplémentaire étant consacrée à la remise en état.

Les fronts de taille sont constitués de 4 gradins de 15 m de haut séparés par des banquettes de 10 m de large.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à Besançon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

L'installation fixe de traitement des matériaux existante est totalement démontée sous un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté. Le hangar et l'atelier peuvent être conservés.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 350 mètres NGF.

17.2 – Deux gradins sont initialement présents avec un carreau basal de 379-380 m NGF.

La fosse d'extraction est approfondie de 2 gradins supplémentaires de 15 m de hauteur chacun jusqu'à la cote de 350 m NGF.

L'exploitation se fait sur des paliers intermédiaires de 7,5 m (pour des gradins de 15 m de haut), pour la partie du site la plus proche des habitations avoisinantes (secteurs Ouest et Nord-Ouest de la carrière).

La profondeur d'extraction dans l'excavation est de 60 mètres au total.

Le phasage de l'exploitation se déroule selon 5 phases quinquennales :

17.3 - Phase 1

Finalisation des travaux d'extraction sur le 2^{ème} gradin (partie Ouest de l'excavation jusque la cote 379-380 m NGF).

Un 1^{er} palier de 7,5 m, jusque la cote moyenne 372,5 m NGF, est exploité sur l'ensemble de la fosse d'extraction.

Les 7,5m restant du 3^{ème} gradin sont exploités, jusque la cote moyenne 365m NGF, à l'issue de cette phase, par l'Ouest vers l'Est.

Réaménagement des fronts du 3^{ème} gradin.

17.4 - Phase 2

Finalisation des travaux d'extraction sur la partie Est du 3^{ème} gradin, jusque la cote moyenne 365m NGF.

Le 4^{ème} gradin est extrait sur 7,5 m dans son ensemble et sur 15 m sur le tiers Ouest de l'excavation.

L'excavation atteint en partie la cote 350 m NGF en fin de phase 2.

Les fronts de taille Ouest, Nord et Est commencent à être réaménagés.

17.5 - Phase 3

Finalisation de l'extraction du 4^{ème} gradin, partie Est.

L'ensemble de l'excavation atteint la cote finale de 350 m NGF.

L'extraction progresse vers le Sud, au niveau des terrains où se situait l'ancienne installation (démantelée lors des 3 premières années d'exploitation) et se déroule sur l'ensemble de la hauteur du front de taille (4 gradins de 15 m de hauteur maximum chacun) jusque la cote de 350 m NGF.

17.6 - Phase 4

L'extraction se poursuit vers le Sud sur l'ensemble de la hauteur du front de taille.

17.7 - Phase 5

L'extraction progresse vers le sud sur l'ensemble de la hauteur du front de taille jusque la limite Sud de l'extraction. La totalité de l'excavation atteint la cote de 350 m NGF.

Une 6^{ème} phase d'une durée d'un an est consacrée à la finalisation de la remise en état.

17.8 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

17.9 - Les fronts de taille sont inspectés après chaque tir de mines. Des purges sont réalisées autant que nécessaire pour stabiliser les fronts.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

Le défrichage et le décapage des sols sont déjà réalisés.

La carrière est exploitée par tirs de mine.

Le traitement des matériaux est assuré par une ou des installation(s) mobile(s) de concassage-criblage.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, le cas échéant au préalable, par un brise-roche puis déversés dans la trémie d'alimentation du concasseur-cribleur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 5 phases quinquennales, une dernière année servant à finaliser la remise en état (annexes 7 à 13) :

Périodes	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Total
Surface à décaper	0 m ²					
Volume de découverte	0 m ³					
Volume de matériaux extraits	658 600 m ³	638 250 m ³	660 900 m ³	654 450 m ³	647 200 m ³	3 259 400 m ³
Volume de roche pure correspondant	625 600 m ³	606 250 m ³	627 900 m ³	621 750 m ³	614 900 m ³	3 096 400 m ³
Volume de stériles (5 %)	33 000 m ³	32 000 m ³	33 000 m ³	32 700 m ³	32 300 m ³	163 000 m ³
Tonnage de roche pure (d=2,4)	1 501 440 T	1 455 000 T	1 506 960 T	1 492 200 T	1 475 760 T	7 431 360 T

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

20.1 -Consignes

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

20.2 -Mesures relatives à la lutte contre l'incendie

Les voies d'accès à l'exploitation doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le dispositif de contrôle de l'accès à la carrière doit être facilement déverrouillable par les services d'incendie et de secours.

Le site doit être pourvu d'une réserve artificielle de défense contre l'incendie :

- utilisable en tout temps et hors gel ;

- d'un volume minimum utilisable de 60 m³ (débit minimal de 30 m³ /h), munie de dispositif fixe d'aspiration permettant aux engins du SDIS de réaliser une aspiration ;
- signalée par une plaque conforme à la norme NFS 61-221 ;
- entretenue régulièrement pour maintenir les propriétés et le volume d'eau de cette réserve au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25 (informé au préalable de la mise en place du dispositif pour venir tester le point d'eau).
- le dispositif (respectant les normes en vigueur) doit être situé au minimum à une distance égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec une distance minimale de 10 m ;

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées autant que nécessaire. Toutes précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils et moyens d'extinction appropriés ainsi que des arrêts d'urgence, entretenus et testés périodiquement, sont mis en place au niveau des installations et dans les engins.

Le SDIS 25 est consulté pour la définition des caractéristiques techniques et des modalités de mise en place et la validation de ces différents dispositifs.

ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet.

ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 22 – DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets d'extraction inertes, résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction inertes qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière d'Epeugney, se font par la RD9.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

Afin de limiter et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à 66 par jour (en moyenne sur l'année).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.2 – Stockage des hydrocarbures, produits polluants

Les produits de petite maintenance (huiles, graisses, produits antigel) sont stockés à l'abri des intempéries en fûts et bidons étanches sur rétentions dimensionnées conformément à l'arrêté du 22/09/1994 modifié. Les engins sont ravitaillés en carburant sur l'aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur -régulièrement vérifié et vidangé. Un bac étanche (ou une couverture absorbante) est utilisé pour les engins peu mobiles. La maintenance des engins (entretien courant, vidange, graissage) est réalisée sur l'aire étanche précitée.

Le carburant des engins est stocké en citerne(s) double paroi munie de pistolet à arrêt automatique.

Des produits absorbants et kits antipollution sont maintenus à disposition du personnel, notamment près du stock de carburant.

Des kits antipollution sont placés dans les engins, auprès des installations de traitement et bâtiments afin de retenir les fuites accidentelles d'hydrocarbures ou de produits polluants avant leur infiltration dans le sol.

Une fois utilisés, ces kits et produits absorbants sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement spécialisée.

29.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, telles que celles ruisselant sur l'aire étanche sont collectées et transitent par un décanteur-déshuileur et sont rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NFT 90105 ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté): < 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

29.4 - Eaux vannes

Le système d'assainissement autonome est rigoureusement contrôlé, entretenu et vidangé par une société spécialisée selon la réglementation en vigueur.

29.5 – Prélèvement d'eau

La carrière n'est pas alimentée par le réseau collectif d'eau, ni par un captage autonome.

Sous un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté, le site est alimenté par le réseau collectif d'eau potable. Sur le point de prélèvement, un dispositif de mesure totalisateur et de disconnexion sont installés afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau collectif d'eau potable.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

30.1 – Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

30.2 - Plan de surveillance et mesures des retombées de poussières

L'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussière tel que spécifié à cet article.

30.2.1 - Description

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

30.2.2 - Conception et fréquence

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- deux stations de mesure respectivement implantées au droit de l'habitation de M. et Mme Prenant et au droit de l'habitation de Mme Alber, sous réserve de l'accord de ces personnes, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue précitée (en moyenne annuelle glissante) et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 30.2.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

30.2.3 - Suivi des retombées

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur (NFX 43-014).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre (valeur limite maximale) est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 30.2.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

30.2.4 - Station météorologique

L'exploitant dispose de moyens lui permettant de connaître la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie qui sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

30.2.5 – Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et présenté chaque année en commission locale de concertation et de suivi.

30.3 – Mesures de réduction

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée : 30 km/h maximum ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- les camions sortant de la carrière passent dans un laveur de roues (en circuit fermé) ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les dispositions listées ci-dessus sont complétées par les dispositions suivantes :

- mise en place de dispositif de brumisation des concasseurs/ cribleurs mobiles, au niveau des zones de chute des matériaux, tant au droit des cribles que des chutes au sol des produits finis.
- les concasseurs/cribleurs sont situés sur le carreau en fond de fosse ;
- brumisation ou arrosage des pistes le nécessitant notamment par temps sec ;
- la sortie de la carrière jusque la RD9 est revêtue ;
- maintien et renforcement des merlons périphériques végétalisés ;
- maintien de la plantation du melon Ouest sur 450 m linéaires ;

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h00 à 19h00 sauf les week-end et jours fériés. Le samedi peut être travaillé sur autorisation préfectorale.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, par l'exploitant, dès l'ouverture du site (à la mise en exploitation) puis périodiquement notamment quand les fronts de taille se rapprochent des habitations riveraines.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 – VIBRATIONS

32.1 – Mesures liées aux habitations à proximité

32.1.1 Tir test d'ouverture

Dès le premier tir d'ouverture, des mesures de vibrations sont réalisées au droit des habitations riveraines de la carrière, de :

- Mr et Mme Prenant, hameau des grands prés à Epeugney.
- Mme Alber, hameau des grands prés à Epeugney.
- Atelier de mécanique de précision de la famille Alber, hameau des grands prés à Epeugney.

A la suite des résultats de ce tir, si les vibrations générées et mesurées au niveau des constructions précitées sont supérieures à 5 mm/s, l'exploitant met en place un nouveau plan de tir afin d'abaisser encore le niveau des vibrations générées pour les tirs d'ouverture.

32.1.2 Le recul des tirs

Le recul des tirs se fait selon le schéma joint (annexe 14) du présent arrêté.
Le recul ne peut être en aucun cas dirigé vers les habitations pré-citées.

32.1.3 – Enregistrement

A chaque tir, des sismographes sont posés au niveau des deux habitations et de l'atelier situés respectivement à 190 m et 100 m des limites d'autorisation de la carrière.

La fréquence de ces mesures peut diminuer en cas de commun accord entre l'exploitant et les riverains.

32.1.4 - Charge Unitaire et vibrations

La charge unitaire des tirs de mines numérotés 1 à 3 dans le schéma joint (annexe 14) ne doit pas dépasser 25 kg (tirs d'ouverture au sein de la carrière, front de taille orienté vers le Sud).

Les tirs de mines, le long du périmètre autorisé côté Ouest, ne doivent pas engendrer de vitesses particulières supérieures à 5 mm/s dans les constructions pré-citées.

Les autres tirs, d'extraction, ne doivent pas générer de vibrations dont les vitesses particulières sont supérieures à 2,5 mm/s et peuvent avoir une charge unitaire maximale de 75 kg pour les tirs les plus éloignés des habitations.

32.1.5 – Pondération du signal

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir au niveau des 3 points définis ci-avant. Une information des riverains concernés par les mesures est faite 24 heures avant le tir.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.1.6 – Gestion des mesures non-conformes

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 33 – CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément aux dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan de réaménagement joint en annexe (figure 11).

Le réaménagement du site doit permettre de restituer l'ensemble du site au milieu naturel.

- Intégration paysagère de la carrière, mise en sécurité, diversification des habitats, continuité écologique avec les boisements voisins ;
- Implantation de groupements végétaux xérophiiles et d'oiseaux rupestres ;
- Retour à une occupation prairiale du carreau résiduel, des délaissés, des anciennes plateformes de stockage avec une diversification des habitats pour la faune et la flore ;

ARTICLE 35 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de **24ha 38a 48ca**

ARTICLE 36 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est coordonnée à l'exploitation pour aboutir à une remise en état des fronts de taille selon les schémas fournis (annexe 16).

- ✓ Remblaiement total des fronts Nord et Nord-Est en pente naturelle et plantation arborée et arbustive sur le talus ;
- ✓ Maintien après purge de gradins abrupts et nus avec pièges à cailloux pour les fronts de taille Ouest et Sud et pour les 3 gradins inférieurs du front Sud-Est ;
- ✓ Régalage de matériaux inertes (0,3 à 0,5 m d'épaisseur) sur le carreau (4,5 ha) et sur les 2 anciennes plateformes de stockage Sud-Est puis ensemencement de l'ensemble, maintien de la plateforme Sud à nue, mise en place de 2 mares temporaires, constitution de petits pierriers en marge du carreau ;

ARTICLE 37 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site utilisés pour le remblayage du site est autorisé pour une moyenne de 30 000 m³/an (50 000 tonnes/an).

Il s'agit de déchets inertes provenant de chantiers des entreprises locales du BTP (chantiers locaux de terrassement, de voirie, construction, de rénovation ou de démolition).

Ces apports extérieurs interviendront avec les stériles d'exploitation dans le cadre de la remise en état du site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de la durée d'autorisation suivant les prescriptions suivantes :

• Matériaux acceptés et refusés

➤ Les matériaux autorisés sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

➤ Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté ; il s'agit notamment des matériaux non inertes et en particulier des matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, enrobés (à base de goudrons), émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

• Obligation du producteur de déchets :

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

• **Obligation de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et , le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

• **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement au moment de l'entrée du camion sur le site et au moment du déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux inertes conformes sont utilisés avec les stériles d'exploitation pour le réaménagement progressif de la carrière. Ils sont mis en remblais en arrière des travaux d'extraction (remise en état coordonnée à l'exploitation). Ils servent au remblaiement des fronts de la partie Nord et Est de la carrière et au remblaiement de la partie Nord Est du carreau dans le prolongement du remblaiement des fronts. Les parties définitivement remblayées sont recouvertes de terre végétale (selon les quantités disponibles) pour faciliter la reprise de la végétation.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les remblais sont tassés, compactés avec l'engin de chantier dédié à ces opérations (sauf pour les zones de talus).

La stabilité des talus de remblais est assurée par une pente d'équilibre naturelle des matériaux.

Les fronts laissés abrupts (non remblayés, non talutés) s'apparentent à des falaises naturelles ; ils présentent un intérêt géologique, paysager et écologique.

Les travaux de remblaiement de la carrière au cours de chaque phase sont réalisés selon les schémas joints (annexes 17 à 21).

Les matériaux inertes sont déchargés en cordon pour un second contrôle visuel avant mise en remblais.

La position géographique et topographique de chaque arrivage d'inertes est repérée et enregistrée dans le registre des inertes et sur le plan d'exploitation dédié (plan topographique pour la localisation des remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité).

ARTICLE 38 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 39- REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-2 du Code de l'Environnement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 40 – DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES DE DÉCHETS ADMISES

Sans objet.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 41

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;

- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 42

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de la commune d'Epeugney, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 43 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application des articles L 172-1 et L 514-9 du code de l'environnement, en cas d'observation des prescriptions applicables de l'arrêté d'autorisation ou au code de l'environnement, l'inspection des installations classées met en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement sur la base d'un rapport de contrôle. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, et en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale met en demeure et peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives.

ARTICLE 44 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 45 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 46 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 47 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 48 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 49 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11.1.2 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 50- PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de la commune d'Epeugney pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Epeugney fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de l'Est.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la Sociétés des Carrières de l'Est dans deux journaux diffusés dans les départements du Doubs.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue à l'article 49 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 51 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le maire d'Epeugney, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire d'Epeugney,
- au Conseil départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale des affaires culturelles,
- à l'Unité Départementale d'architecture et du Patrimoine,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la SAS Société des Carrières de l'Est.

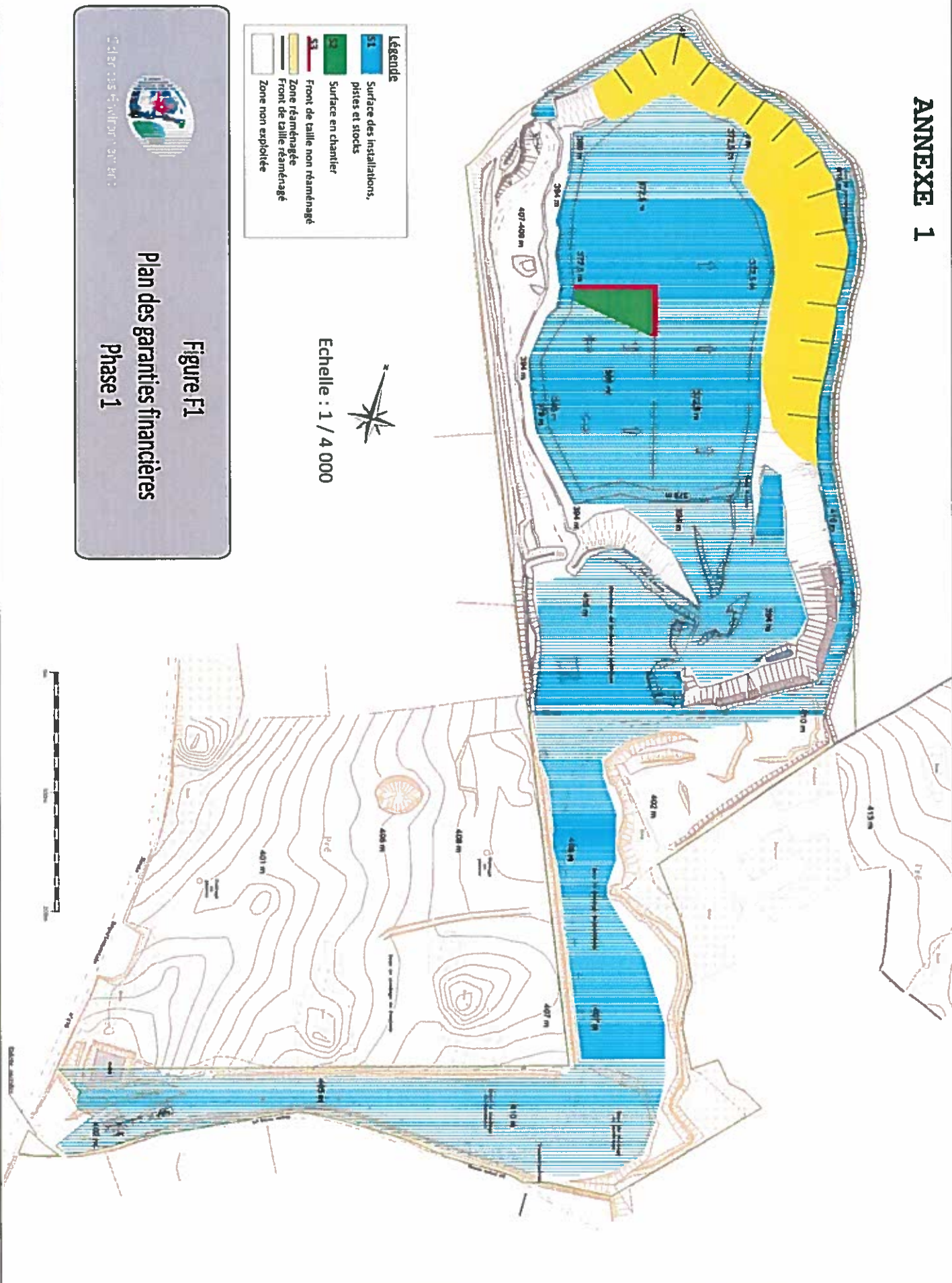
Beaunçon, le 18 AOUT 2017

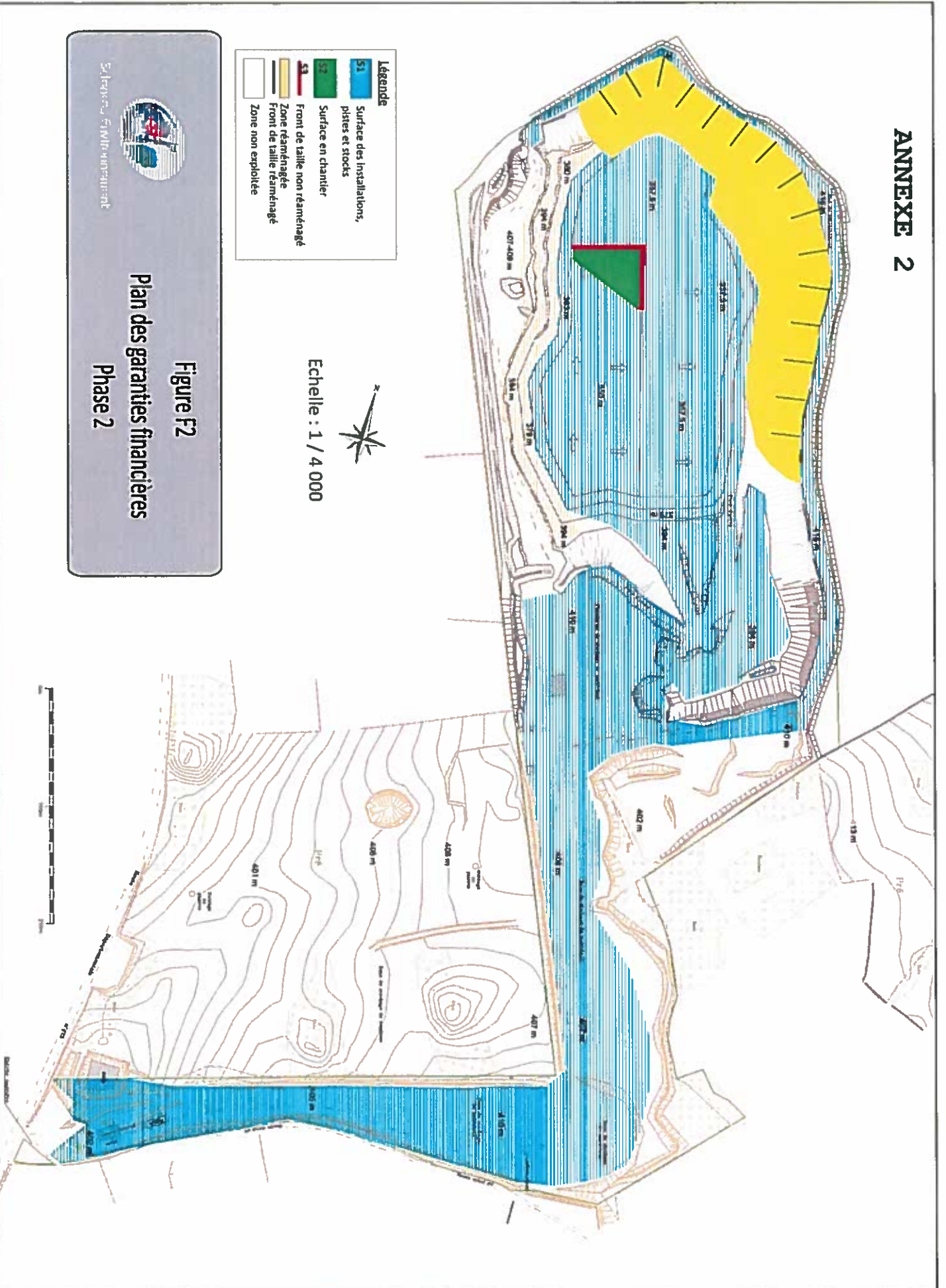
Le Préfet

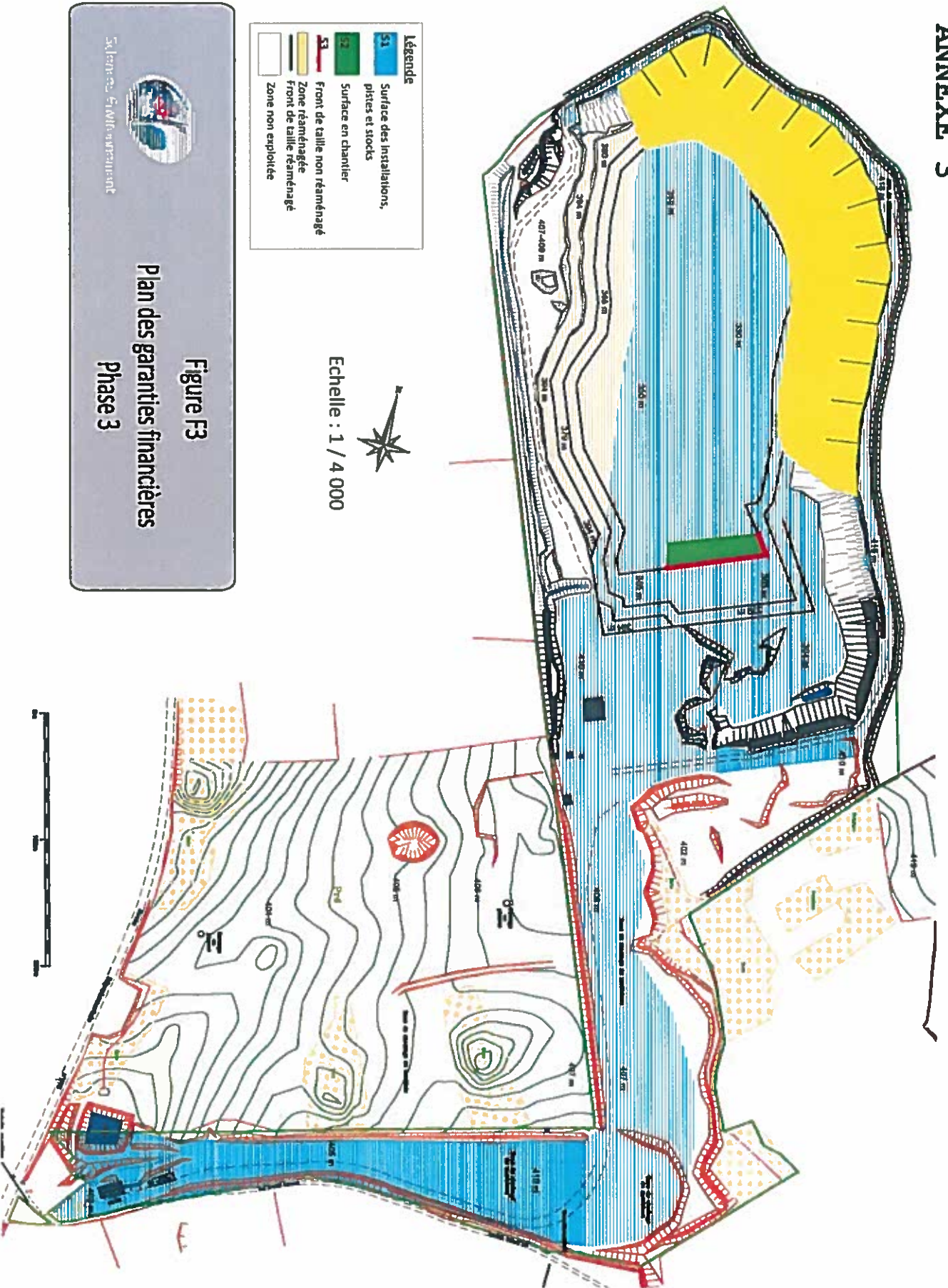

Raphaël BARTOLT

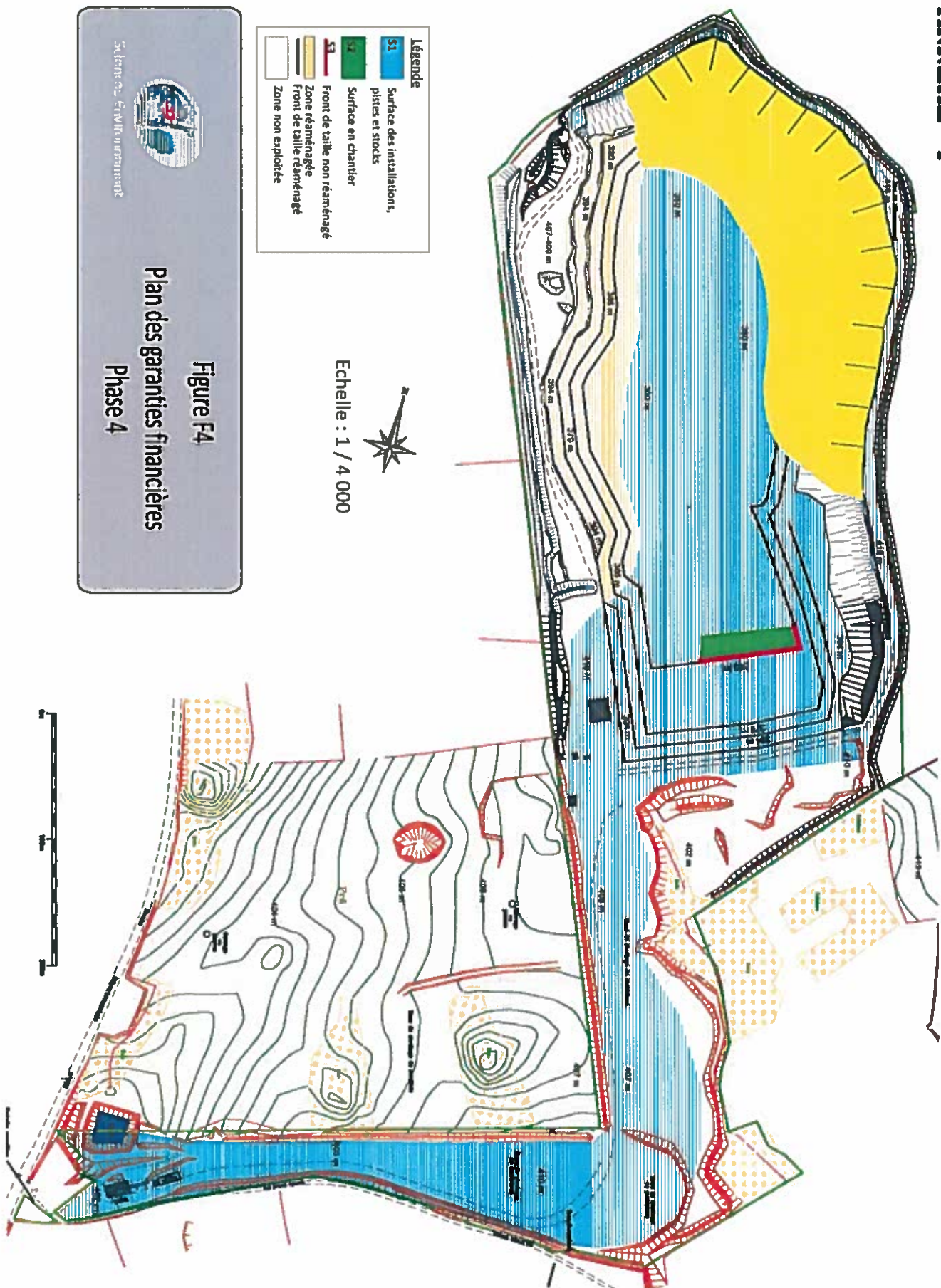
ANNEXE I : liste des déchets inertes admissibles pour le réaménagement de la carrière

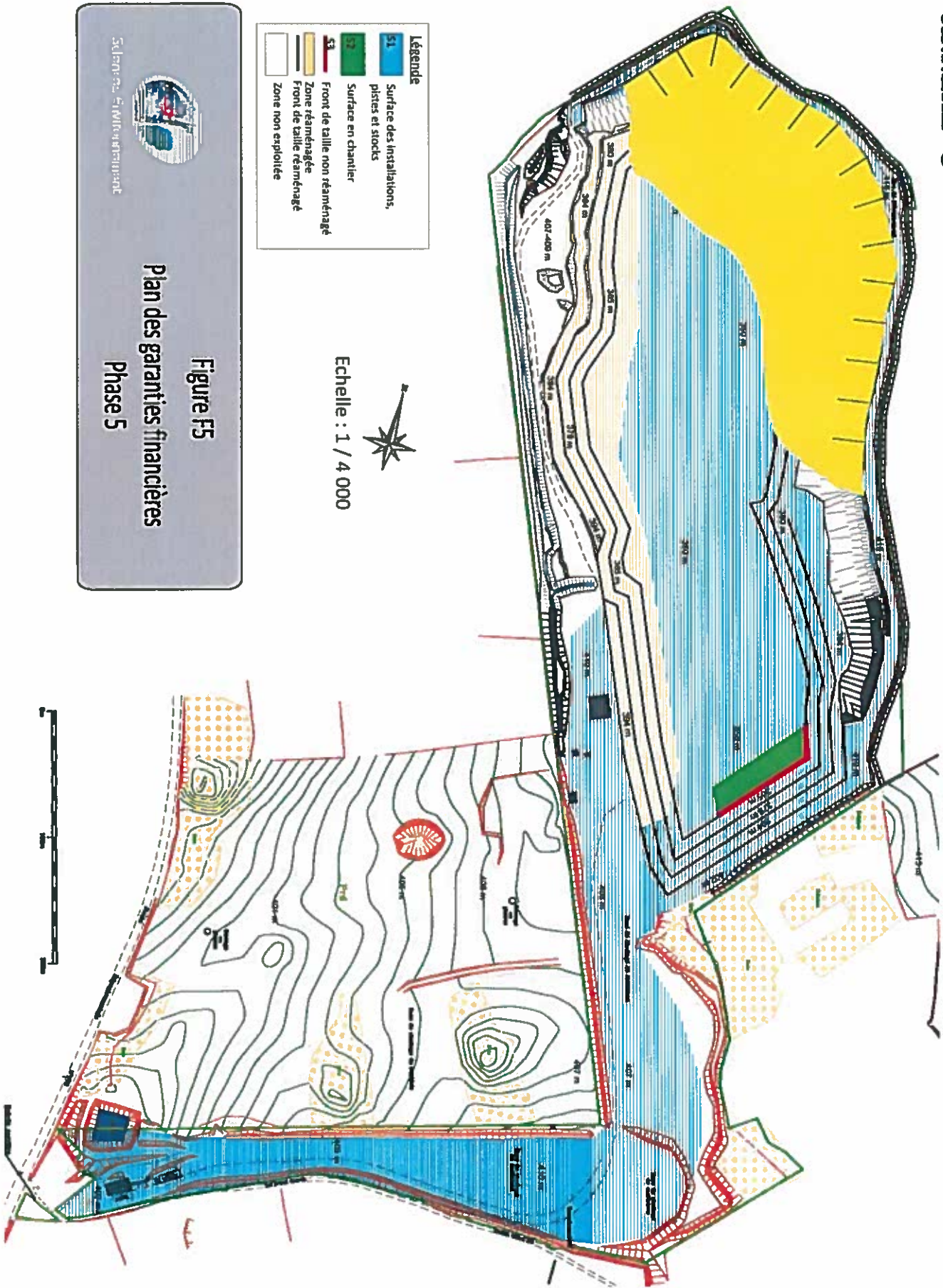
Code déchet (*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

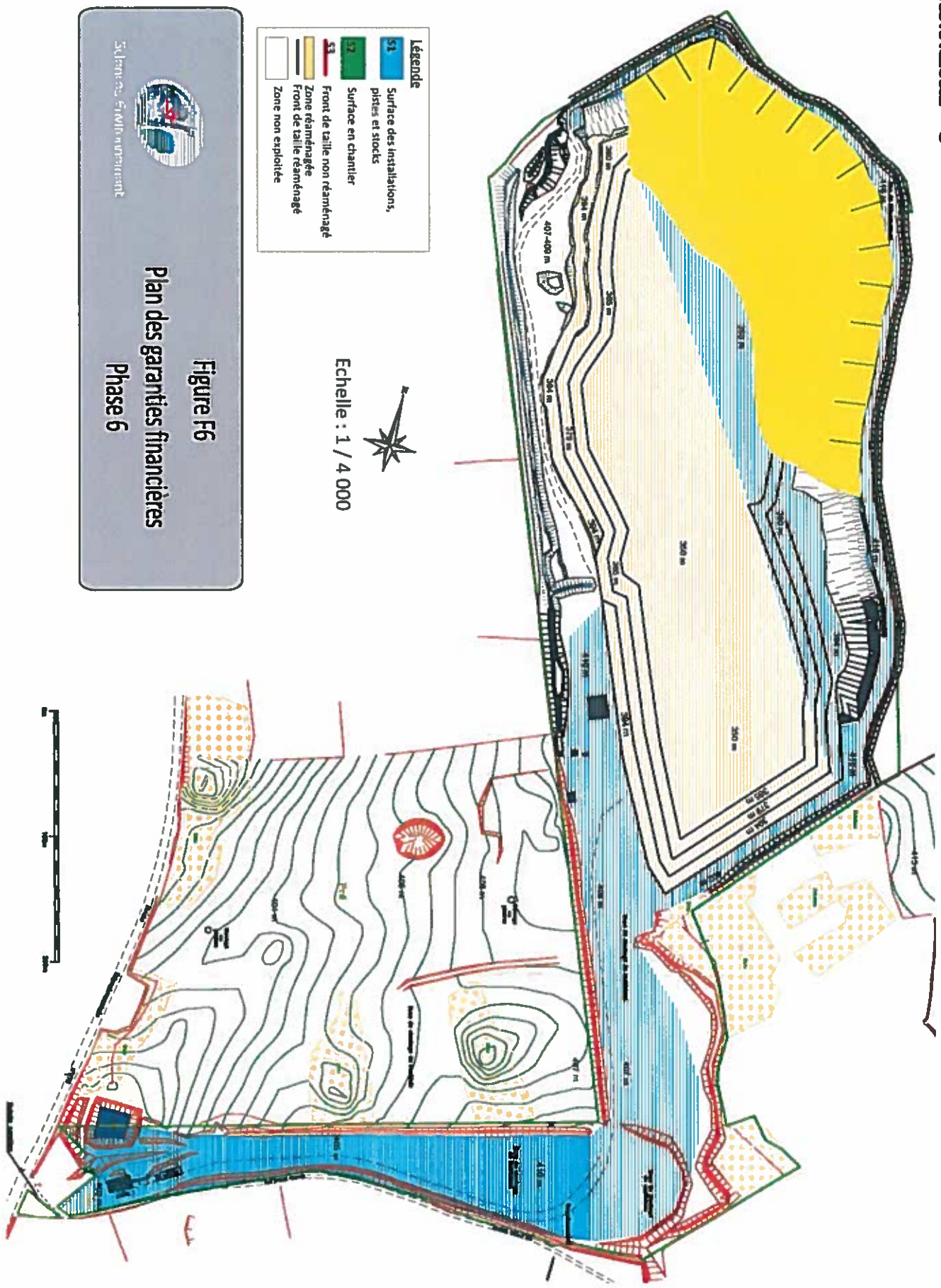


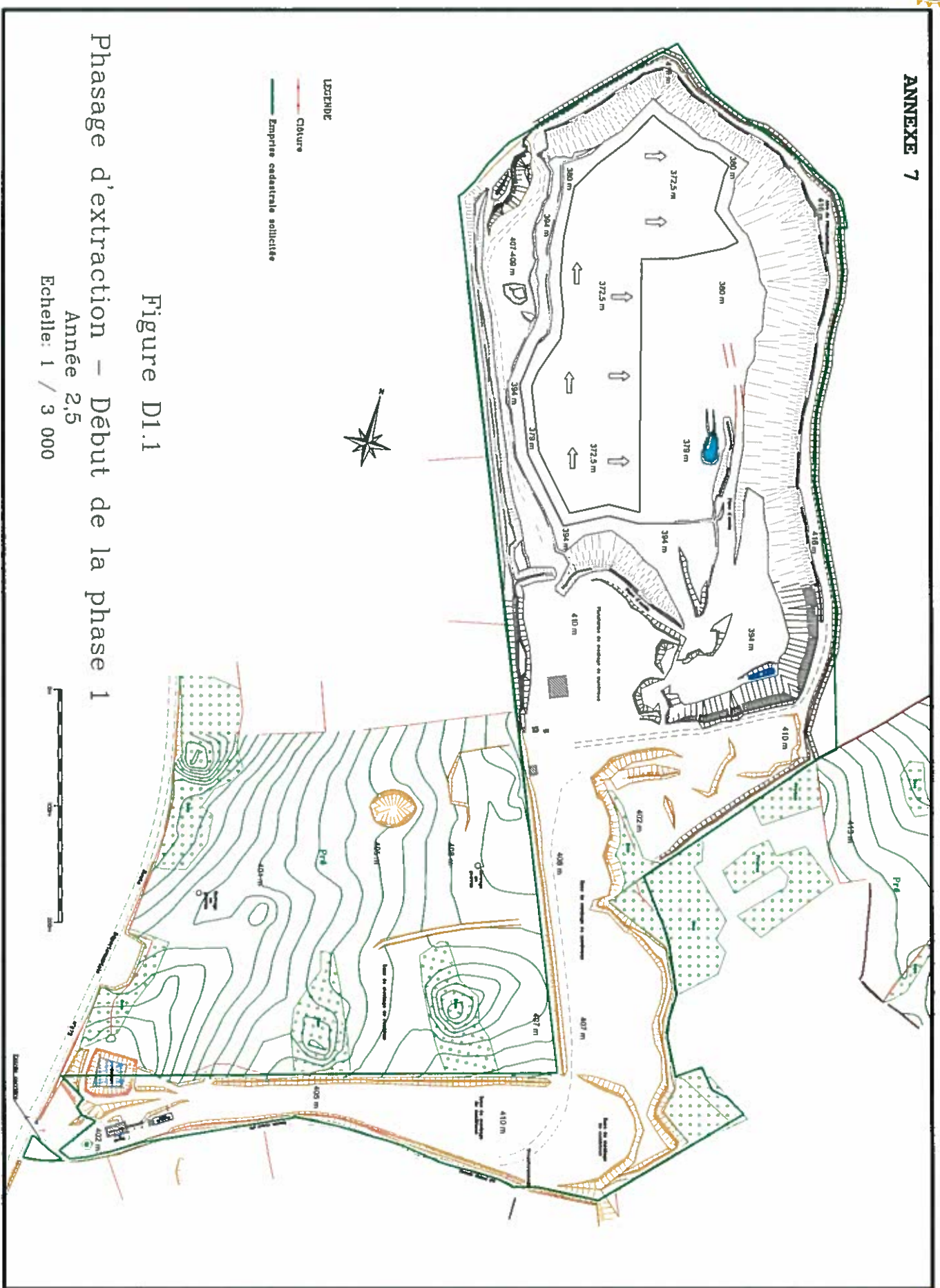












Phasage d'extraction – Début de la phase 1

Année 2,5

Echelle: 1 / 3 000



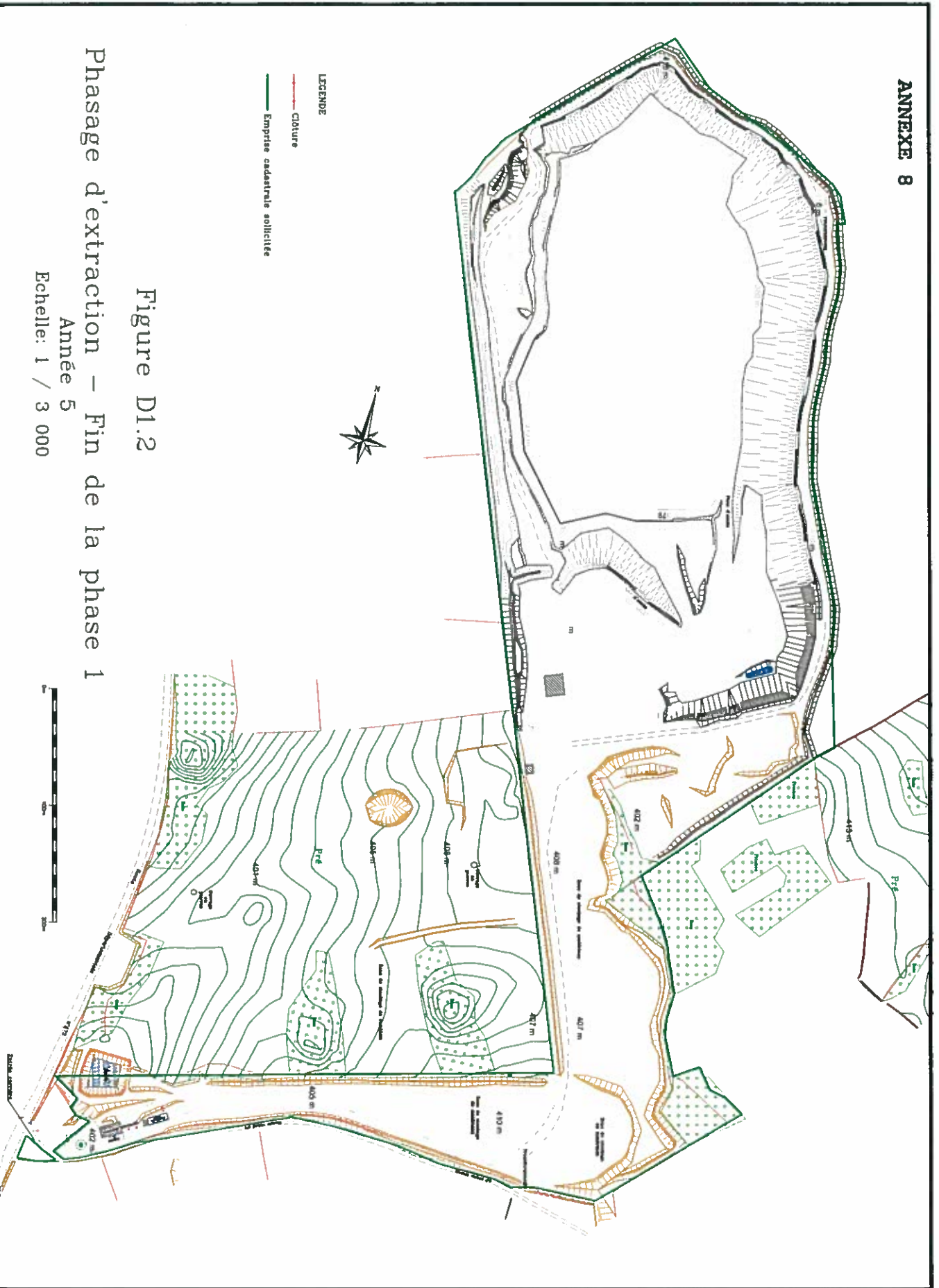


Figure D1.2

Phasage d'extraction – Fin de la phase 1

Année 5

Echelle: 1 / 3 000

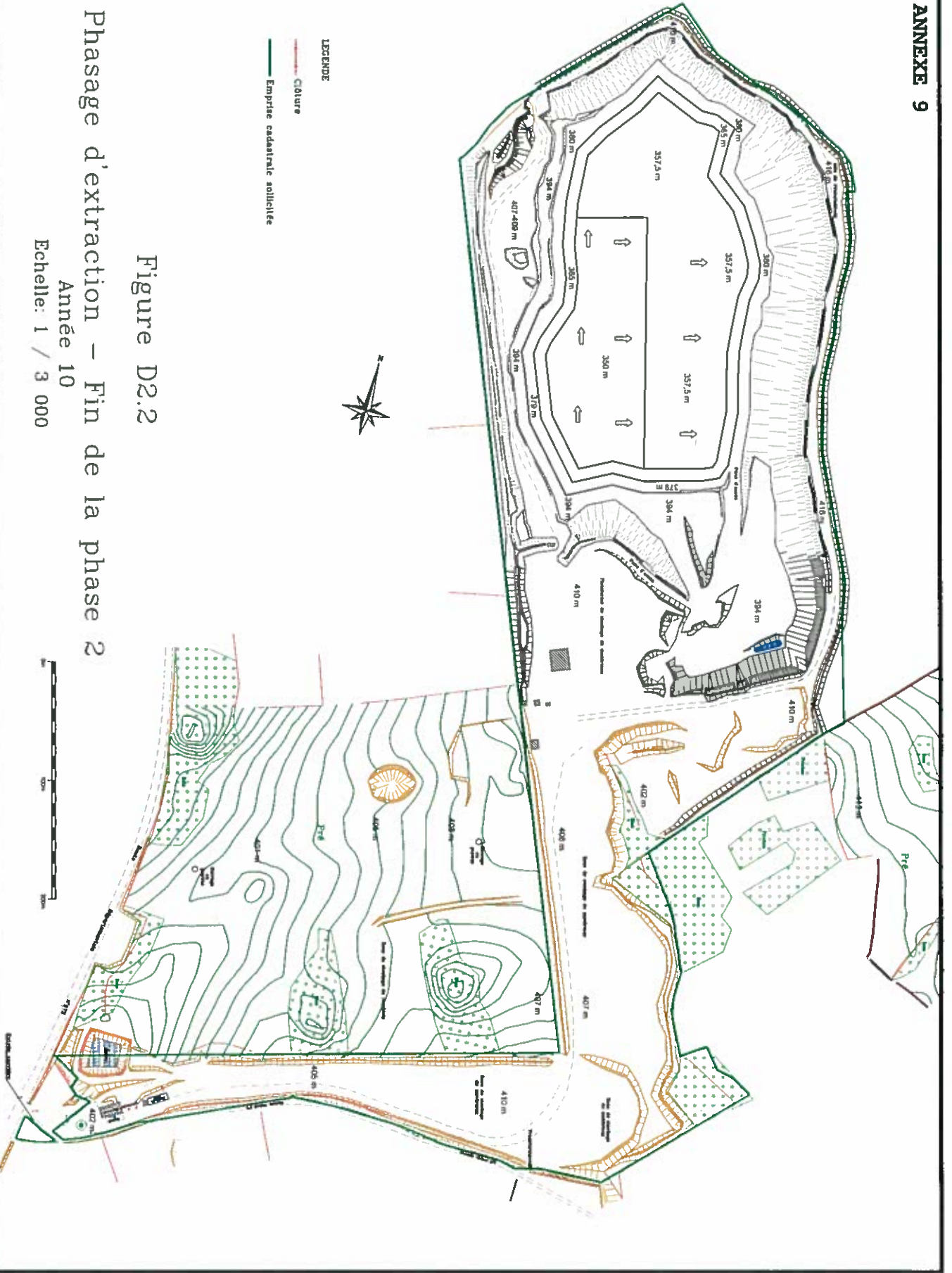


Figure D2.2

Phasage d'extraction – Fin de la phase 2

Année 10
Echelle: 1 / 3 000

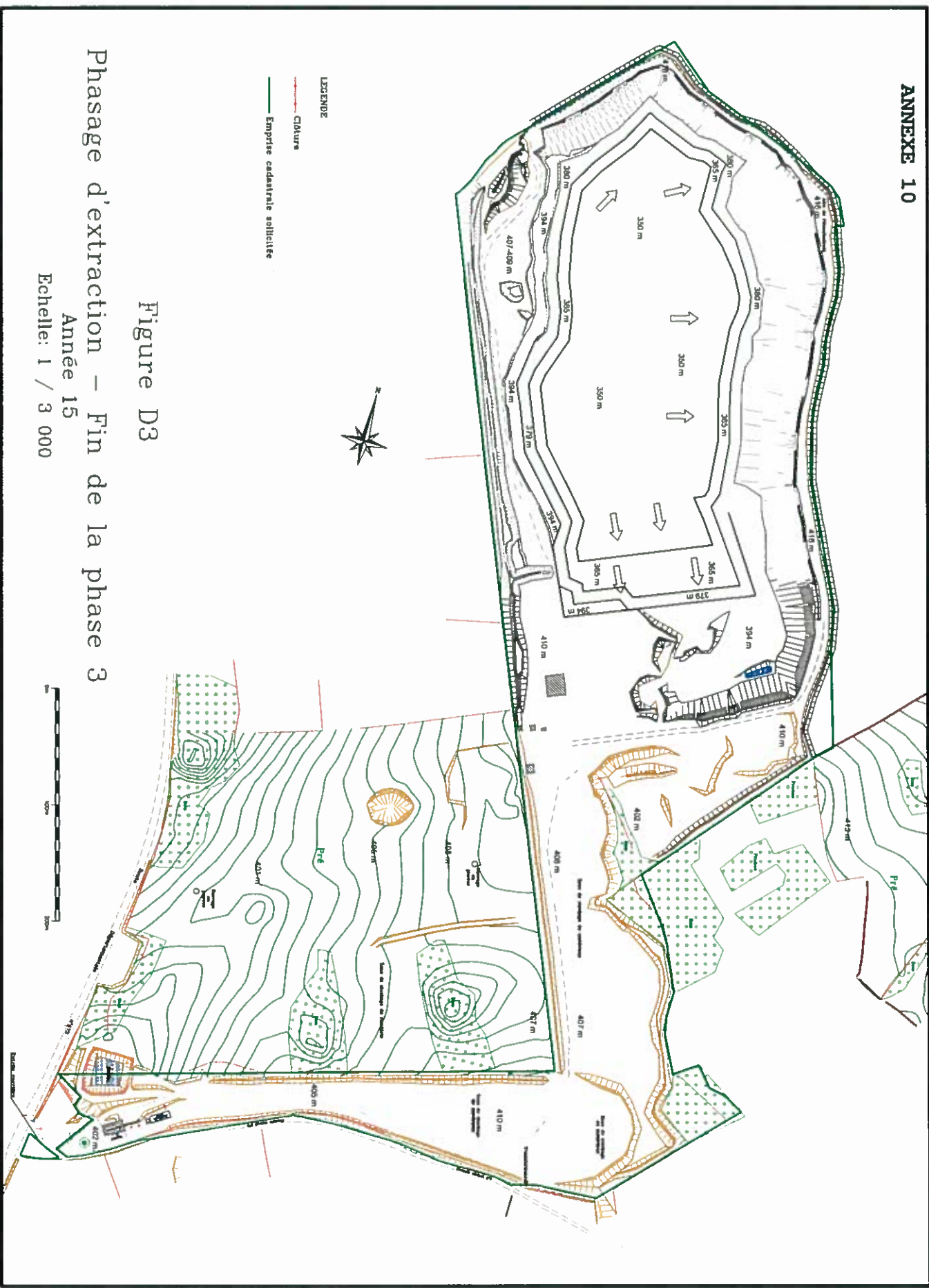


Figure D3

Phasage d'extraction – Fin de la phase 3

Année 15

Echelle: 1 / 3 000

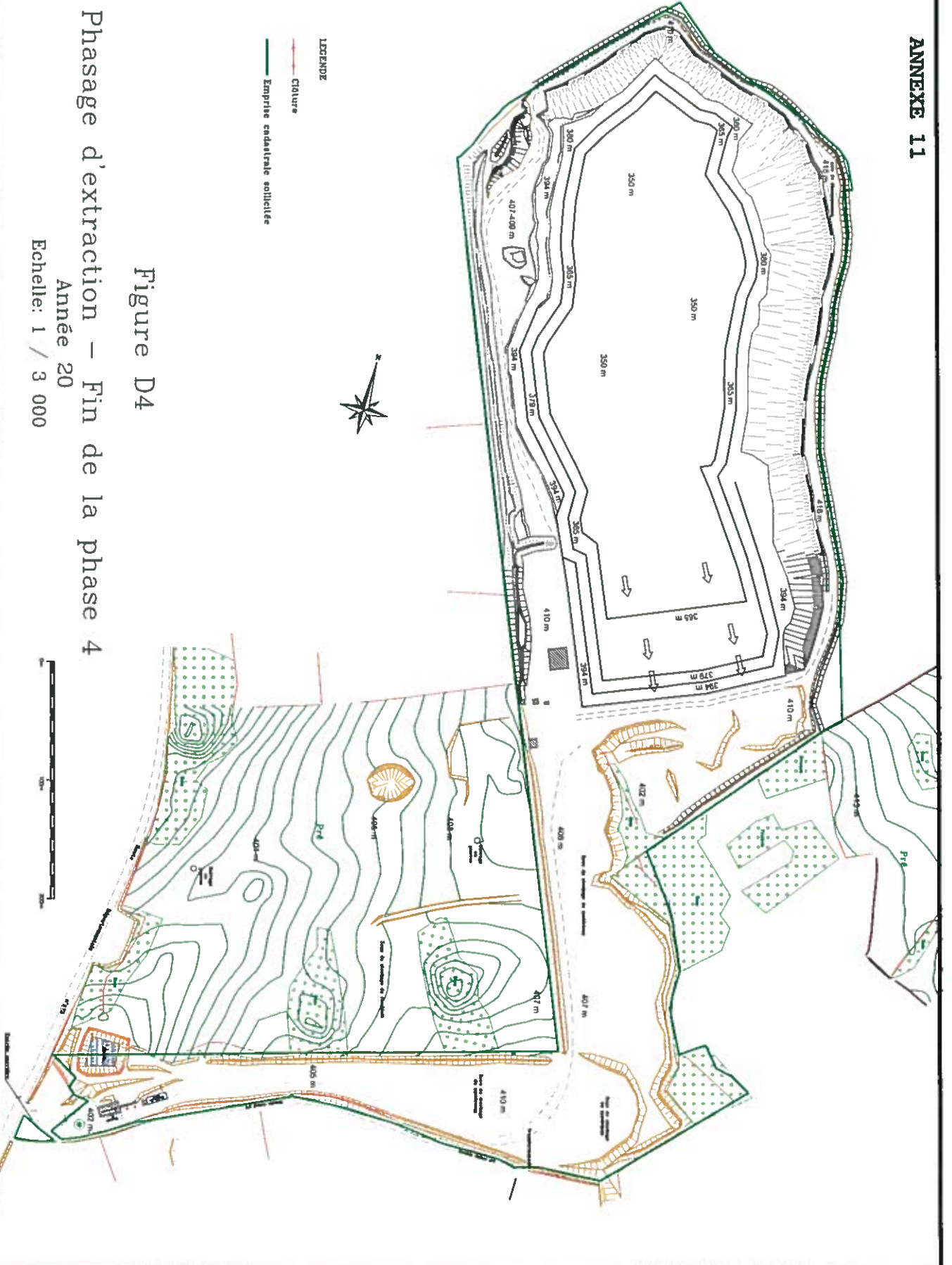


Figure D4
Phasage d'extraction – Fin de la phase 4
Année 20
Echelle: 1 / 3 000

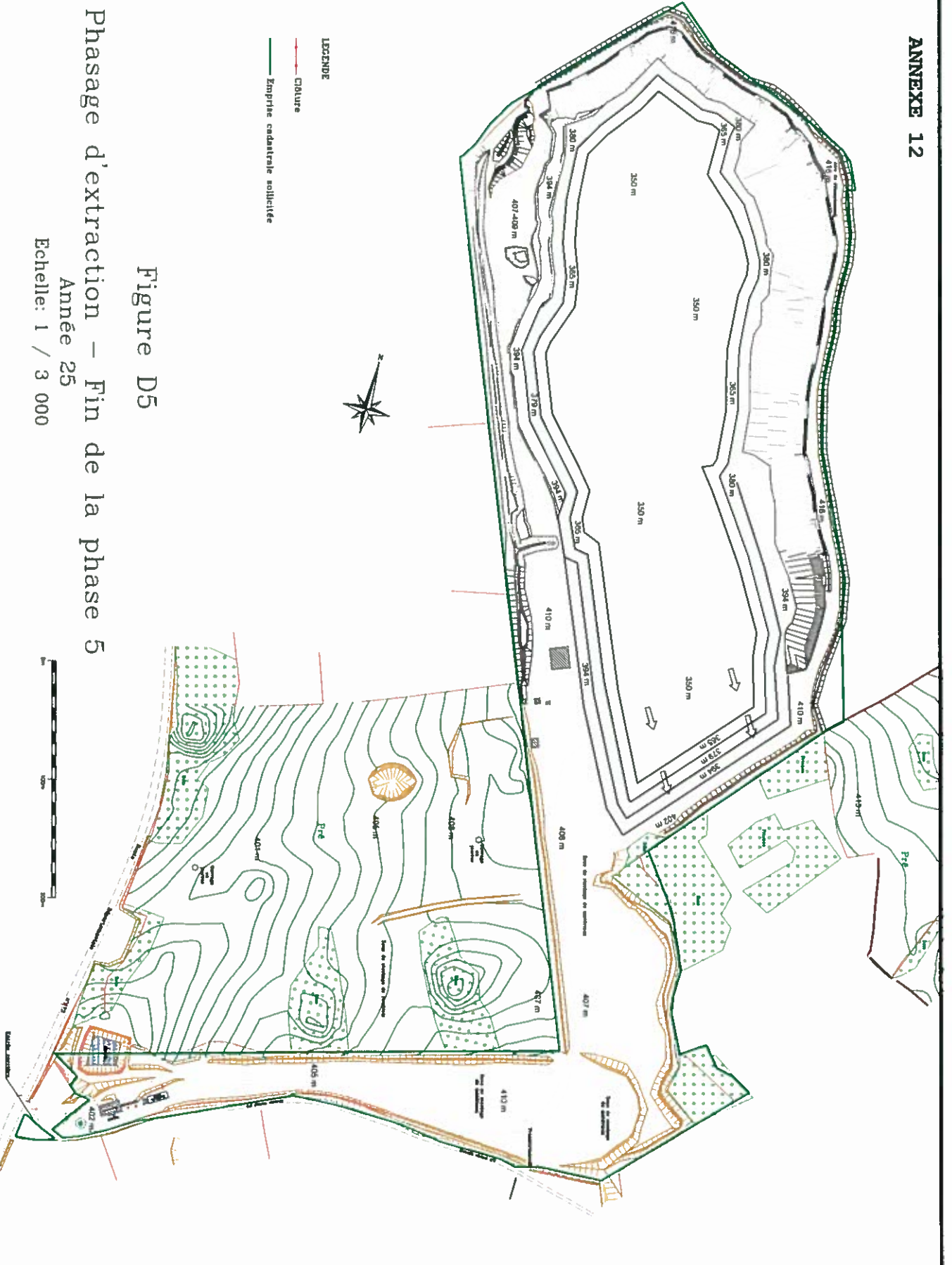


Figure D5

Phasage d'extraction – Fin de la phase 5

Année 25

Echelle: 1 / 3 000

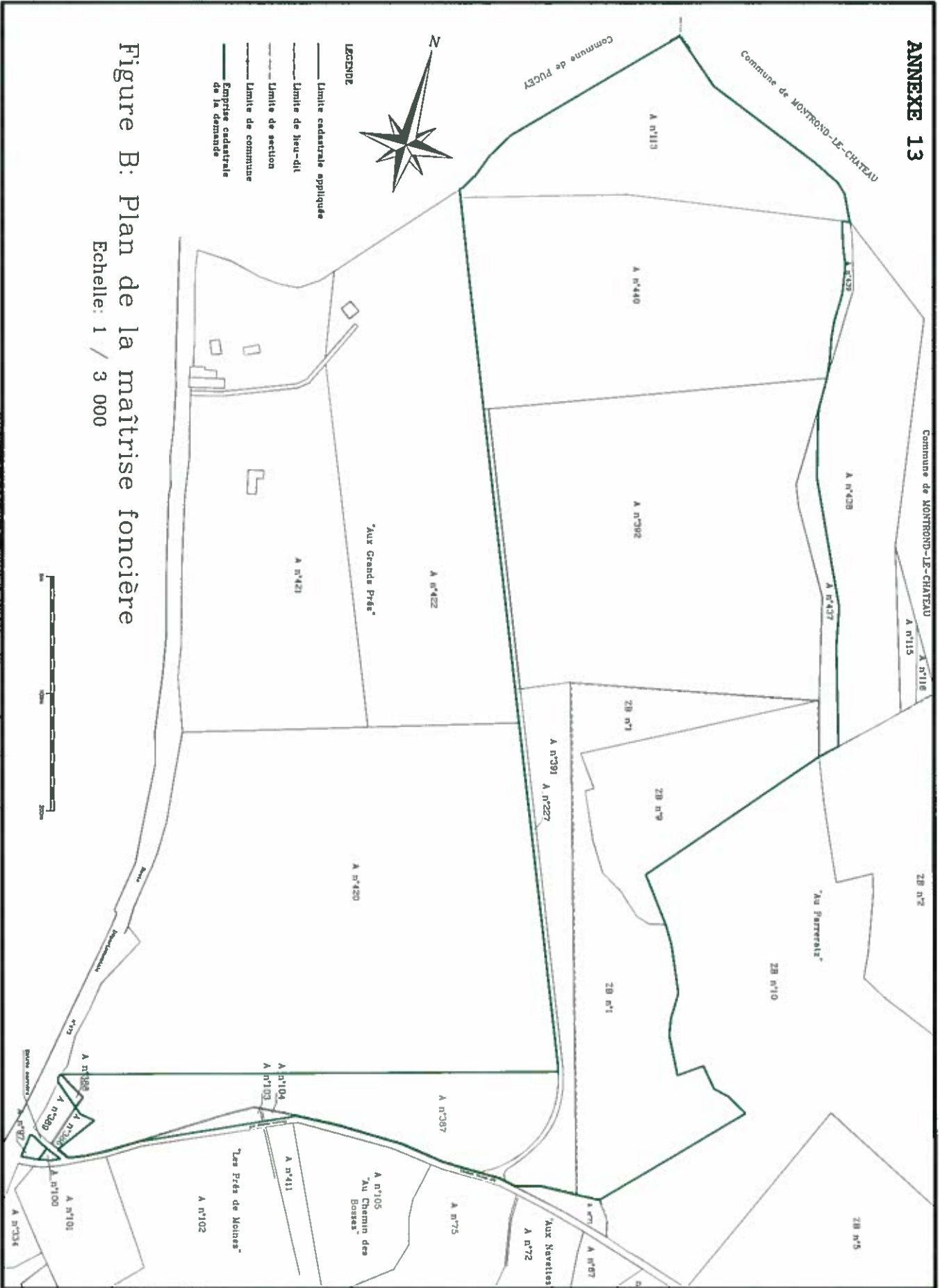


Figure B: Plan de la maîtrise foncière
Echelle: 1 / 3 000

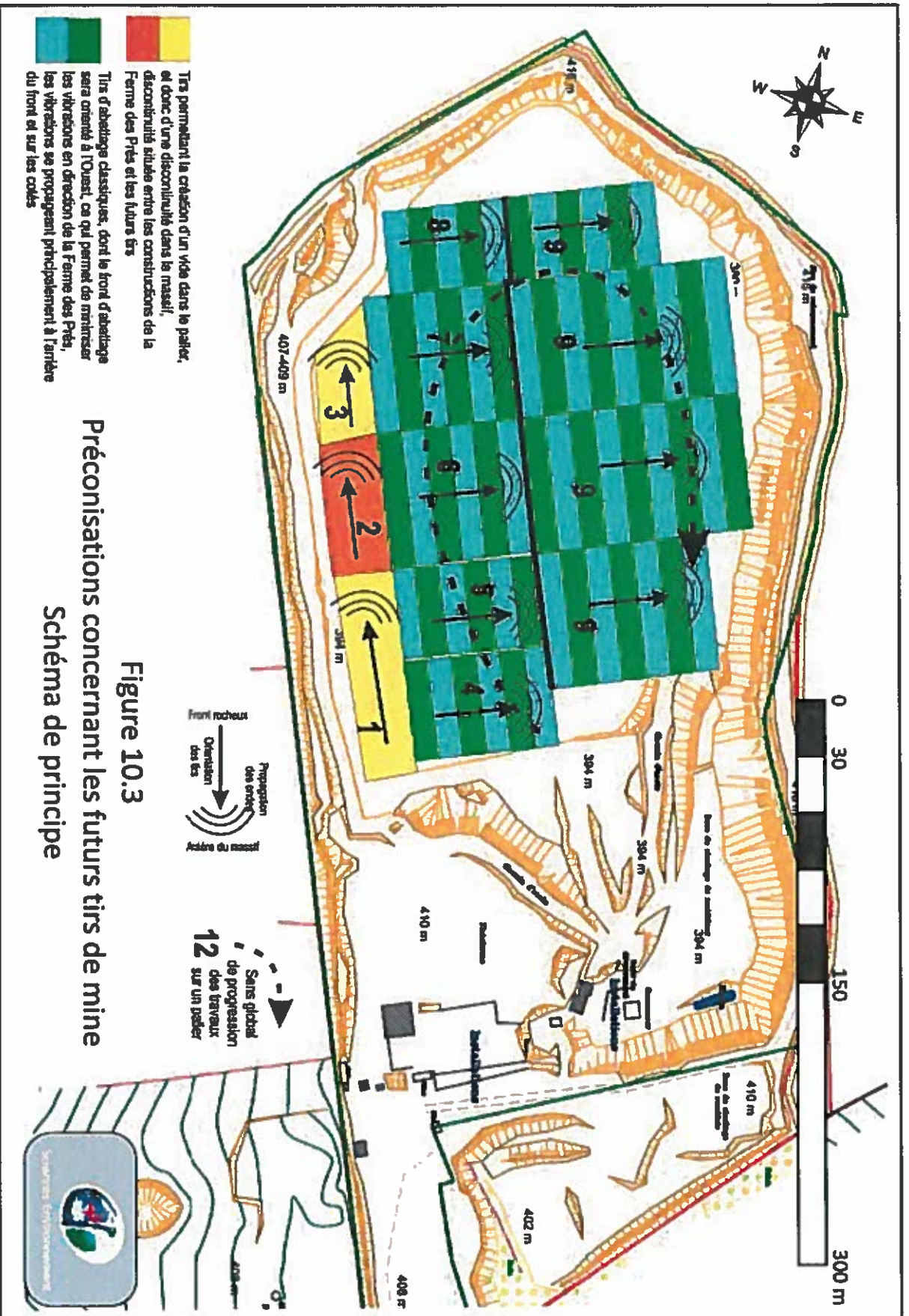
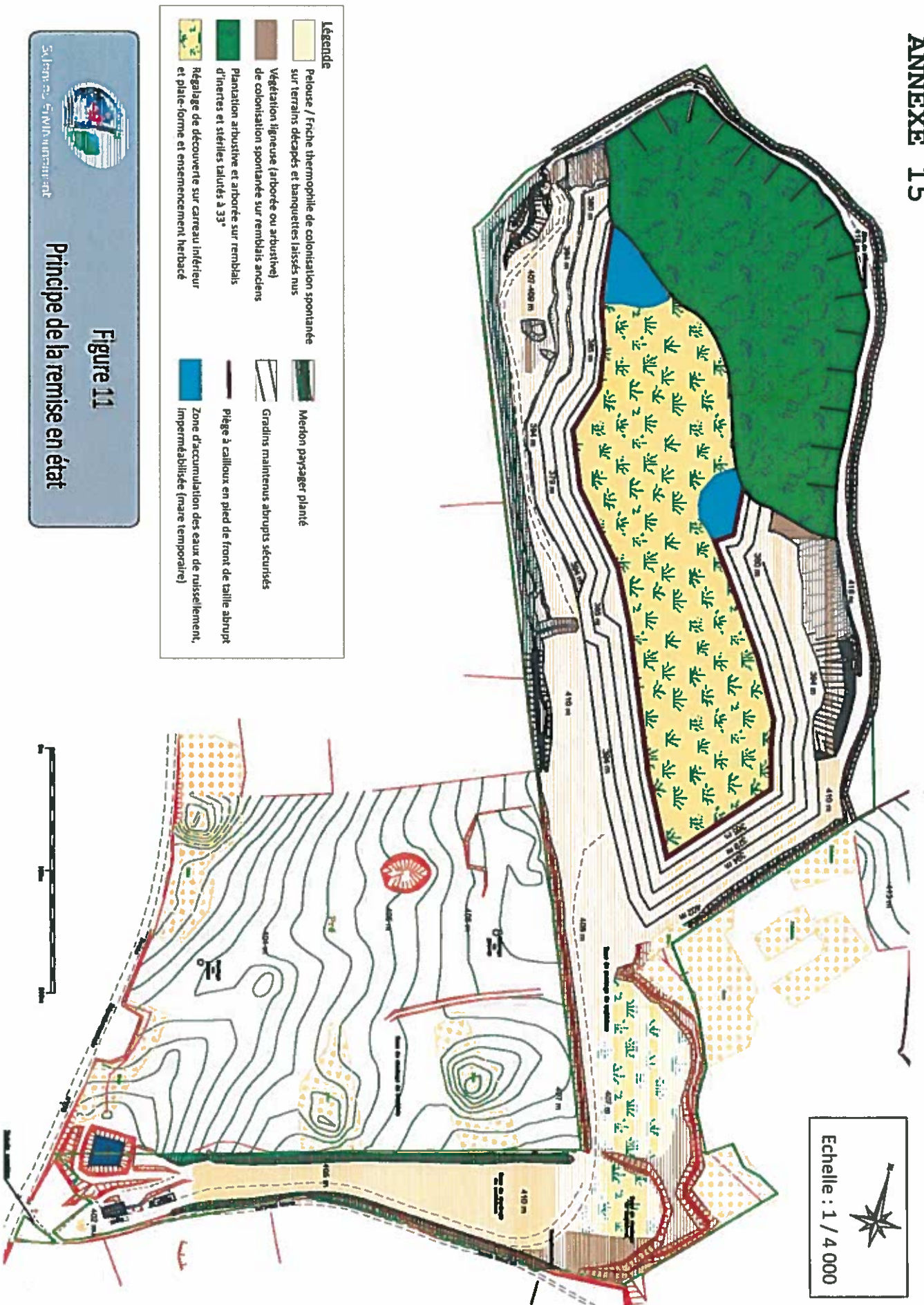


Figure 10.3

Préconisations concernant les futurs tirs de mine
Schéma de principe

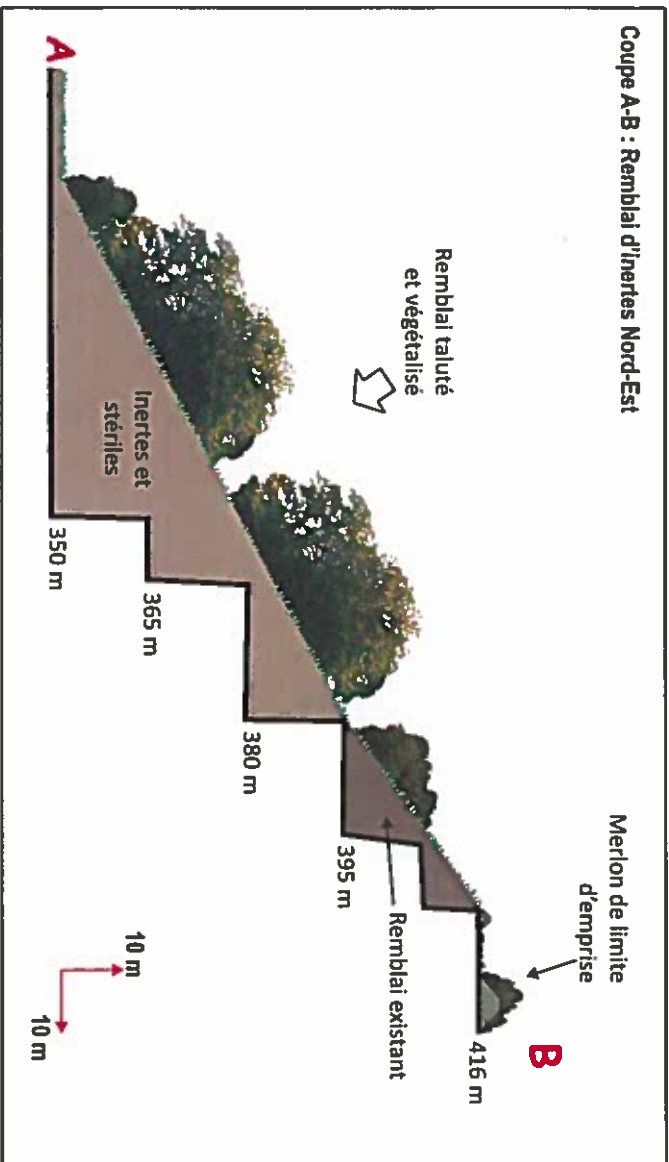


Echelle : 1 / 4 000

- Légende**
- Pelouse / Friche thermophile de colonisation spontanée sur terrains décépés et banquettes laissés nus
 - Méridon paysager planté
 - Végétation ligneuse (arborée ou arborescente) de colonisation spontanée sur remblais anciens
 - Plantation arborescente et arborée sur remblais d'inertes et stériles saturés à 33°
 - Gradins maintenus abrupts sécurisés
 - Régilage de découverte sur carreau intérieur et plate-forme et ensemencement herbacé
 - Piège à cailloux en pied de front de taille abrupt
 - Zone d'accumulation des eaux de ruissellement, imperméabilisée (maire temporaire)

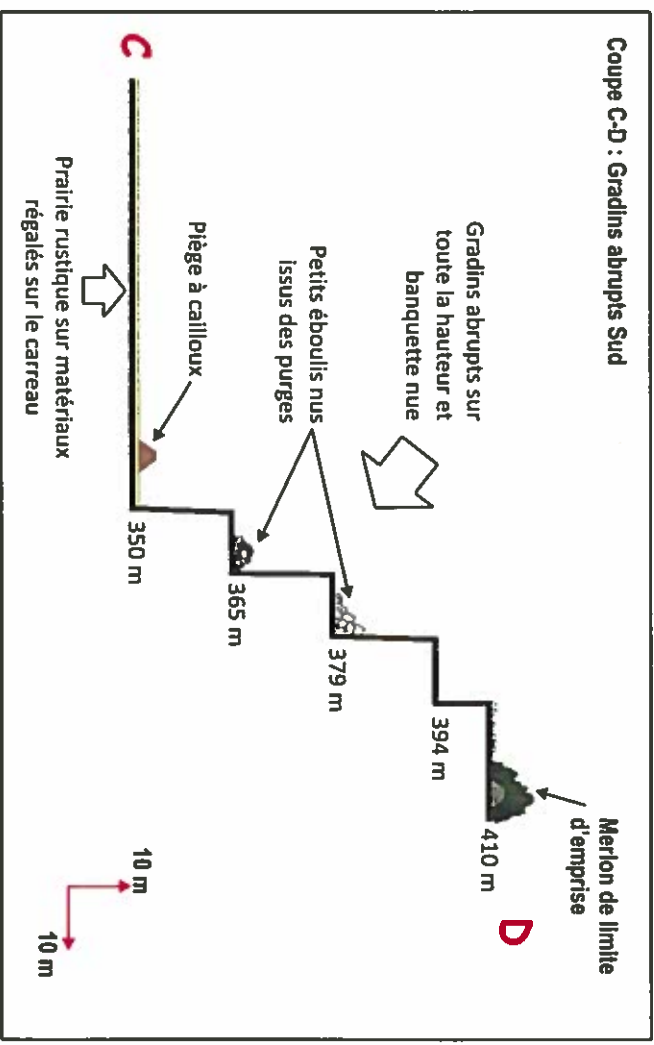

 Ministère de l'Environnement
Figure 11
Principe de la remise en état

Coupe A-B : Remblai d'inertes Nord-Est



ANNEXE 16

Coupe C-D : Gradins abrupts Sud



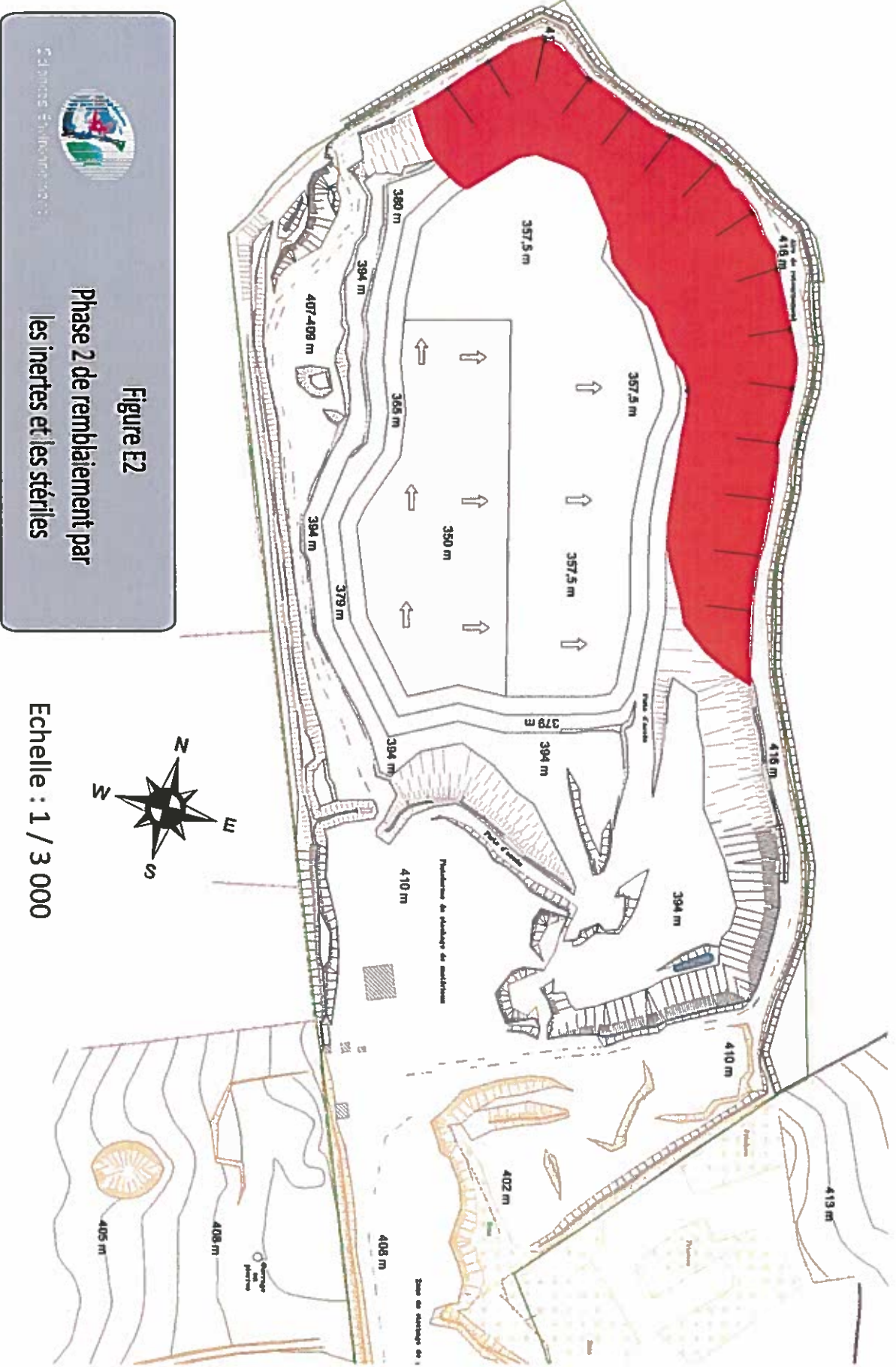
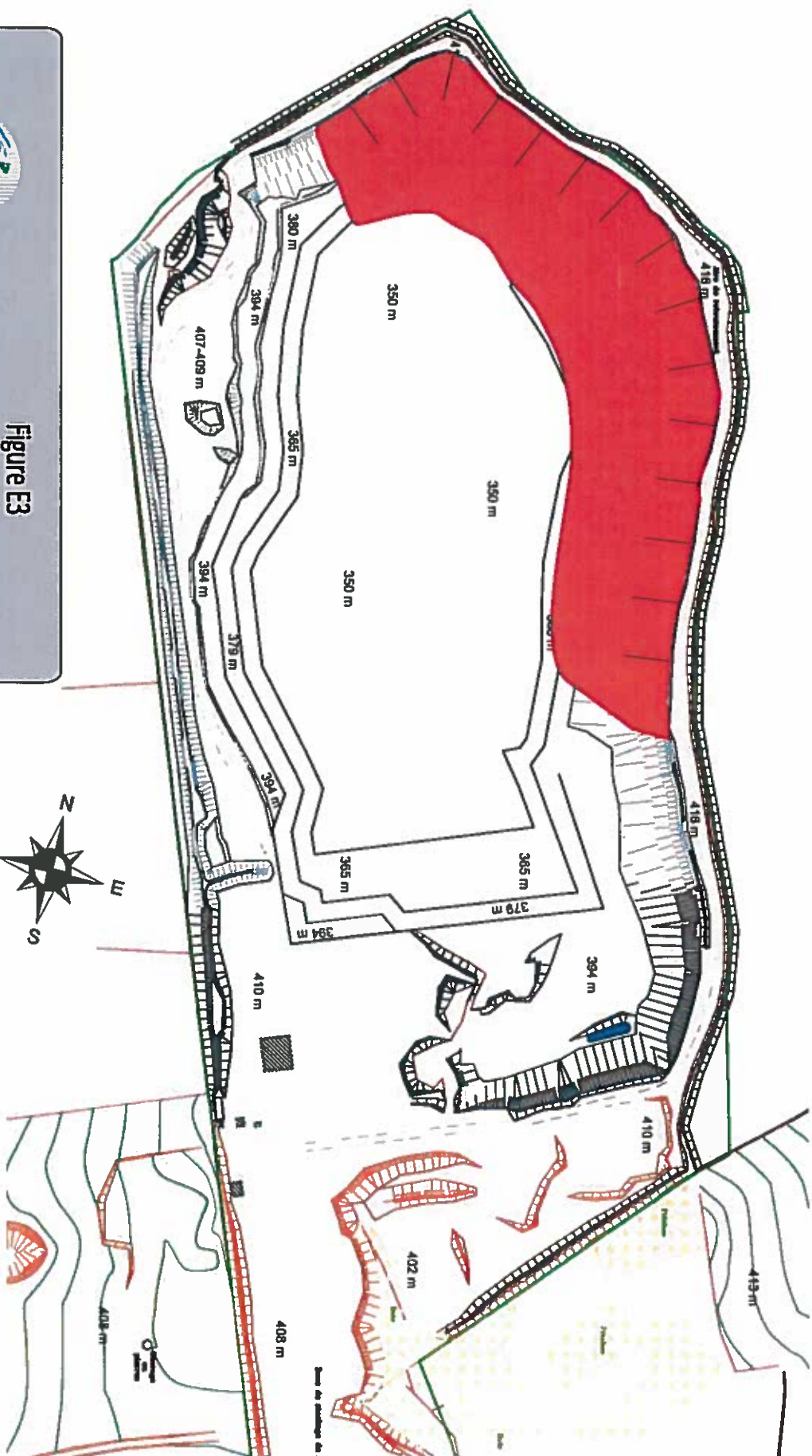


Figure E2
Phase 2 de remblaiement par
les inertes et les stériles

Echelle : 1 / 3 000



Ministère de l'Environnement et de la Forêt



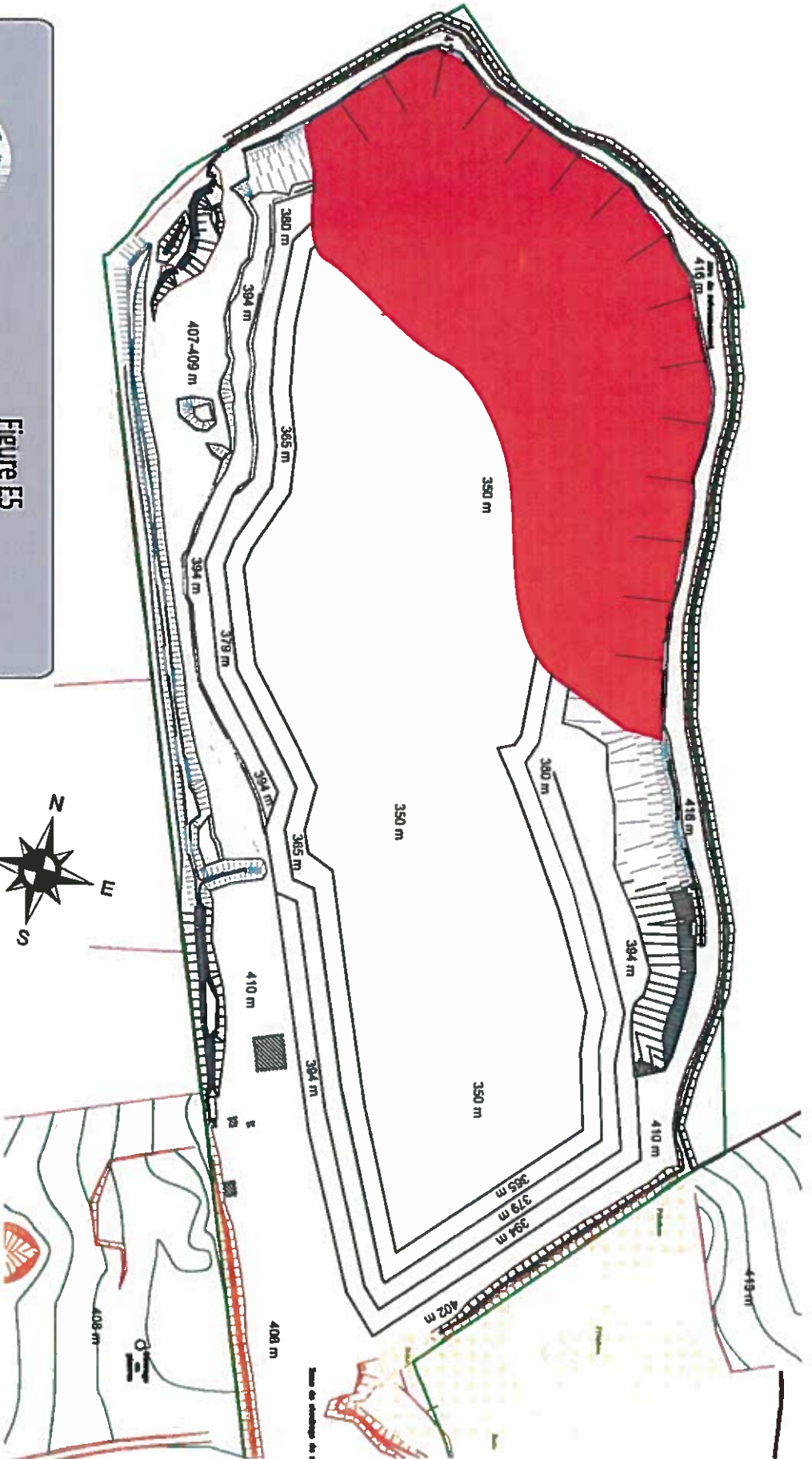

Ministère de l'Environnement et de la Prévention
Phase 3 de remblaiement par
les inertes et les stériles

Echelle : 1 / 3 000




Phase 4 de remblaiement par
les inertes et les stériles

Echelle : 1 / 3 000




Ministère de l'Environnement et de la Prévention
des Renseignements
Figure E5
Phase 5 de remblaiement par
les inertes et les stériles

Echelle : 1 / 3 000